



Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

ZA de La Maladrerie
BP 35
49140 Cornillé-les-Caves

Références : 2024-003_TESSIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER implanté ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une précédente visite d'inspection réalisée le 21/07/2022 portant sur les tours aéroréfrigérantes, l'inspection des installations classées a constaté une gestion non satisfaisante du risque légionelles. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 06/09/2022, de mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921. La visite du 30/11/2023 avait notamment pour objectif de procéder au récolement de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
- ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves
- Code AIOT : 0006301093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LOUIS TESSIER exploite sur la commune de Cornillé-les-Caves un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, qui a autorisé l'extension des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque légionelles, avec récolement de la mise en demeure du 06/09/2022 ;
- situation administrative ;
- rejets aqueux – acceptabilité milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-a) et b) et 26.I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Susceptible de suites	Sans objet
13	Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Susceptible de suites	Sans objet
17	Produits chimiques – conditions de stockage et d'utilisation	Règlement européen du 10/12/2006, article 37.5	Susceptible de suites	Sans objet
18	Situation administrative – modifications	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, articles 1 et 2 et article R. 181-46 du CE	/	Sans objet
19	Rejets aqueux – acceptabilité milieu	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4 + article 22.2° de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Plan d'entretien et procédures associées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-a) et b) et 26-I.2-b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Utilisation d'un jet d'eau sous pression	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.2-c)	/	Sans objet
5	Fiche stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-b) et 26-I.2-b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Procédures en situation de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-b) et 26.II.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Schéma de principe des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Susceptible de suites	Sans objet
16	Réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2022, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives concernant la gestion du risque légionelles. Les constats portant sur le plan d'actions correctives, le plan d'entretien et procédures associées, les procédures en situation de dépassement, la stratégie de traitement, la vérification des installations par un organisme agréé, le schéma de principe des installations et la qualité de l'eau d'appoint, sont soldés, même si des observations d'amélioration ou demandes de précision sont formulées.

En revanche, s'agissant de l'analyse méthodique des risques, du plan de surveillance et des procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage, les réponses apportées restent insuffisantes. Il n'est toutefois pas proposé de suites administratives à ce stade, compte tenu des premières actions engagées.

Concernant la situation administrative, afin qu'il puisse être conclu sur le caractère substantiel ou non des modifications intervenues depuis la dernière autorisation, il est demandé à l'exploitant de fiabiliser/consolider les données fournies sur les capacités de production.

Concernant les rejets aqueux, l'étude d'acceptabilité fournie à ce stade étant insuffisante, l'inspection proposera de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire, la réalisation d'une étude d'acceptabilité complète et d'une étude technico-économique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation [...] ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : l'AMR de la tour JACIR comportait des informations ne correspondant pas aux caractéristiques de l'installation (eau d'appoint, biocide utilisé), et présentait des manquements quant aux risques considérés et analysés (absence d'analyse des risques liés à un bac de stockage d'eau, et liés à l'eau d'appoint provenant du refroidissement de garnitures de pompes, absence d'information sur l'état interne de la tour, mode de fonctionnement et hydraulique analysés sommairement). Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser pour la tour JACIR une AMR répondant aux attendus de l'article 26.I.1.a, et tenant compte de toutes les spécificités de l'installation.</i> De nouvelles AMR pour la tour JACIR d'une part, et les 2 condenseurs d'autre part, ont été établies en août 2022 et transmises à l'inspection en novembre 2022. L'AMR de la tour JACIR prend désormais bien en compte l'état de l'installation, l'hydraulique, et le traitement biocide actuel. En revanche, l'analyse des risques relatifs à l'eau d'appoint et à la présence d'un « bac de rétention » reste toujours absente : • l'AMR mentionne désormais explicitement que l'appoint en eau est assuré à la fois par de l'eau adoucie (mélange d'eau AEP et eau de forage) et par l'eau ayant servi au refroidissement de garnitures de pompes. Mais elle mentionne qu'il n'y a pas de polluant dans cette eau de refroidissement, alors qu'aucune analyse n'a été réalisée à la date de l'élaboration de l'AMR. Le plan d'actions datant d'août 2022 prévoyait un délai à décembre 2022 pour caractériser une première fois cette eau. Le plan d'actions actualisé en novembre 2023 reporte cette action à fin 2023. Une analyse a finalement été réalisée après la visite (cf. constat n°11), avec une caractérisation des paramètres <i>Legionella</i> spp, microorganismes revivifiables et MES. En revanche, les caractéristiques de dureté, alcalinité, pH, ... n'ont pas été déterminées, alors que le plan de surveillance établi par l'exploitant (cf. constat n°6) le prévoit. L'analyse du risque liée à cette eau d'appoint est donc insuffisante ; • la spécificité du circuit comportant un « bac de rétention » (bac ouvert présent dans l'atelier TDL, dans lequel transite l'eau du circuit) et les éventuels risques associés, ne sont pas étudiés. → Il ne peut donc pas être proposé de lever la mise en demeure sur ce point. Une première révision de l'AMR ayant été fournie, il n'est toutefois pas proposé de suite à ce stade, mais il est

attendu que l'exploitant revoie et complète l'AMR de la tour JACIR dans les meilleurs délais.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les versions révisées des AMR en date d'octobre 2022 et novembre 2023. Les révisions portent uniquement sur la mise à jour de la liste des responsables de l'installation pour la tour JACIR, et la modification du schéma de principe et le changement de l'inhibiteur de corrosion pour les condenseurs.

Ces révisions ne répondent pas à la révision annuelle attendue pour les AMR : aucun retour d'expérience n'est réalisé. S'agissant de l'évolution de l'installation, le changement d'inhibiteur de corrosion pour les condenseurs est signalé mais sans aucune explication ni analyse de risque dans l'AMR. La fiche de stratégie de traitement et les autres documents n'ont pas été mis à jour.

→ Il est demandé à l'exploitant de procéder à une révision des AMR, qui doit reposer sur une analyse du fonctionnement de l'année passée (retour d'expérience), une analyse des évolutions éventuelles des installations ou des connaissances techniques. Les autres documents (plan d'entretien, fiche de stratégie de traitement, plan de surveillance, procédures) doivent être mis à jour en cohérence avec l'AMR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan d'actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR, sont définies les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés.

La révision de l'AMR donne lieu à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : aucun plan d'actions correctives n'avait été établi. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir pour les 3 tours du site des plans d'actions correctives, établis sur la base des conclusions des AMR, précisant les moyens à mettre en œuvre et les échéances de réalisation.

Des plans d'actions ont été établis suite à la réalisation des AMR en août 2022, et ont été transmis à l'inspection en novembre 2022.

Les plans d'actions ont été mis à jour en novembre 2023, en amont de la visite. En sus des actions correctives prévues ou déjà mises en œuvre faisant suite aux AMR d'août 2022, ils intègrent les actions correctives faisant suite aux vérifications réalisées par Bureau Véritas en décembre 2022 (cf. constat n°9).

La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point.

Observations :

Il est noté que les échéances prévues pour plusieurs actions correctives sur la tour JACIR (analyse de l'eau d'appoint provenant du refroidissement des garnitures de pompes, mise en place d'une sonde red-ox pour asservissement du traitement oxydant et d'un conductimètre en ligne pour asservissement de la vanne de purge), initialement fixées à fin 2022, ont été reportées à fin 2023 dans le plan d'actions mis à jour en novembre 2023. **Ce report d'un an n'est pas acceptable.**

Après la visite, l'exploitant a fourni une analyse de l'eau d'appoint (cf. constats n°1 et 11), ainsi qu'un devis daté du 24/11/2023 (devis non signé ne valant donc pas commande) pour une sonde red-ox et un conductimètre.

→ L'exploitant justifiera de la mise en œuvre effective des actions correctives prévues dans son plan d'actions : mise en place de la sonde red-ox et du conductimètre, et caractérisation complète de l'eau de refroidissement des garnitures de pompes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'entretien et procédures associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-a) et b) et 26-I.2-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, est défini un plan d'entretien adaptés à la gestion du risque pour l'installation. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan d'entretien. « Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. [...]» Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. » « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. » « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : l'exploitant ne disposait d'aucun plan d'entretien formalisé pour les 3 tours, bien qu'un traitement préventif soit mis en œuvre et des opérations de nettoyage réalisées. Les modalités de mise en œuvre des mesures d'entretien n'étaient pas toutes formalisées dans des procédures. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir pour les 3 tours du site des plans d'entretien formalisés, ainsi que les procédures associées aux mesures prévues dans les plans d'entretien.</i> Un plan d'entretien (« plan annuel d'analyses, d'entretien, de vérifications ») a été établi pour la tour JACIR d'une part, et les 2 condenseurs d'autre part. Il précise les vérifications à réaliser (état des pare-gouttelettes, pompes, ...) et les nettoyages (nettoyage hebdomadaire des sondes red-ox et conductivité pour les condenseurs, entretien préventif annuel). Le nettoyage annuel fait l'objet d'une procédure dédiée. La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Les observations ci-dessous doivent néanmoins être prises en compte.
Observations : S'agissant de la mise en œuvre effective du plan d'entretien, l'exploitant a présenté les fiches de suivi des installations, sur lesquelles sont consignées les vérifications quotidiennes réalisées en interne. L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de justifier que le contrôle trimestriel de l'état des pare-gouttelettes/packing/bac, prévu dans le plan d'entretien des condenseurs, est réalisé. → L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre effective de l'ensemble des actions décrites dans ses plans d'entretien, et doit pouvoir en justifier. Par ailleurs, les observations ci-dessous portant sur les plans d'entretien et procédures associées doivent être prises en compte : <u>- Pour les condenseurs :</u> * il doit être précisé en quoi consiste l'entretien préventif annuel CLAUGER, par rapport au nettoyage annuel ; * la procédure de nettoyage annuelle doit être complétée, pour préciser explicitement si un jet d'eau sous pression est utilisé, s'il y a démontage des éléments constitutifs, ...

-<u>Pour la tour JACIR</u> : lors de la précédente visite, il avait été mentionné qu'une vidange du « bac de lancement » était réalisée une fois par semaine. Le plan d'entretien ne mentionne aucune action spécifique d'entretien sur le bac. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des opérations de nettoyage sont réalisées. Il appartient à l'exploitant de compléter, si nécessaire, son plan d'entretien, en lien avec les conclusions de l'AMR qui doit analyser les risques associés à ce bac (cf. constat n°1). Le cas échéant, les procédures ad-hoc doivent être établies. - <u>Pour les 3 tours</u> : il existe une procédure de désinfection des résines. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser de quoi il s'agit (résine de l'adoucisseur d'eau ?). Pour les condenseurs, cette procédure mentionne l'usage d'un ancien produit biocide Spectrus. Il appartient à l'exploitant de justifier que cette procédure est en lien avec la gestion des tours aéroréfrigérantes, et de corriger la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation d'un jet d'eau sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.2-c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : « Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »
Constats : Selon les procédures, un jet d'eau sous pression est mis en œuvre lors des nettoyages annuels, et pour le nettoyage en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression. Après la visite, l'exploitant a transmis pour chaque tour une procédure spécifique, qui prévoit les moyens de protection à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-b) et 26-I.2-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : « Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. » « L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. » [...]
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 :</u> la fiche de stratégie de traitement pour la tour JACIR mentionnait la mise en œuvre d'un traitement à base de biocide non oxydant, sans justification. Un changement de traitement avait néanmoins été opéré en mai 2022 (passage à un traitement par biocide oxydant), mais ce nouveau traitement n'était ni décrit ni justifié. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement retenue pour la tour JACIR. Les fiches stratégie de traitement ont été complétées et mises à jour. Il est rappelé que le choix et la justification de la stratégie de traitement restent de la responsabilité de l'exploitant.

La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Néanmoins les observations ci-dessous doivent être prises en compte.
Observations : Pour la tour JACIR, il est mentionné une eau d'appoint constituée à 80 % d'eau de ville et 20 % d'eau de forage, sans prendre en compte l'appoint en eau assuré par l'eau de refroidissement des garnitures de pompes et ses spécificités éventuelles (cf. constat n°1). Il est affirmé que « Le programme de traitement ne nécessite pas d'antitartre » et « ne nécessite pas de dispersant » sans aucune justification. Pour les condenseurs, il est mentionné que « le programme de traitement apporte un dispersant via CONTINUUM AT3263 ». Or, selon la FDS de ce produit, il s'agit d'un anti-corrosion et non d'un dispersant. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ce produit avait été récemment remplacé par un autre (Ecofilm EF 2806). La fiche de stratégie de traitement et les différents documents et procédures n'ont pas encore été mis à jour. Selon la FDS consultée en visite, ce nouveau produit est également uniquement un produit anti-corrosion. → Il appartient à l'exploitant de corriger, compléter et mettre à jour ses fiches de stratégie de traitement en tenant compte de ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-a) et b) et 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, est défini un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan de surveillance. « Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : les plans de surveillance présentés n'étaient pas complets, présentaient des incohérences et l'exploitant ne mettaient que partiellement en œuvre la surveillance définie ou n'était pas en mesure de justifier de sa réalisation. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir pour les 3 tours des plans de surveillance complets et à jour.</i> Pour la tour JACIR d'une part, et les condenseurs 1 et 2 d'autre part, un plan de surveillance de l'eau du circuit des TAR a été établi (document « plan de suivi-actions à réaliser en cas de dérive »), avec le détail des paramètres à suivre (indicateurs physico-chimiques et microbiologiques), les valeurs cibles, les actions correctives, et, pour une majorité des paramètres, les responsables de la surveillance (prestataire externe et/ou exploitant) et les fréquences de surveillance. Il est toutefois noté que certains paramètres sont cités, avec des valeurs cibles mais sans surveillance prévue (3 paramètres pour les condenseurs, 2 paramètres pour la tour JACIR). Ces plans de surveillance prévoient aussi la surveillance de l'eau d'appoint, mais de nombreux paramètres sont cités, sans surveillance prévue (5 paramètres pour l'eau d'appoint des

condenseurs (dont le Cl2 et SiO2 qui n'ont par ailleurs pas de valeur cible) ; 3 paramètres pour l'eau d'appoint de JACIR).
→ Il n'est pas proposé de lever la mise en demeure sur ce point, dans l'attente que les plans de surveillance soient complétés, avec une fréquence de surveillance pour l'ensemble des paramètres retenus. Les observations ci-dessous seront en outre prises en compte.
Observations : Les documents « plan annuel d'analyses, d'entretien, de vérifications » listent également les paramètres à surveiller, mais les fréquences indiquées pour le suivi ne sont pas toutes en cohérence avec celles mentionnées dans les documents « plan de suivi-actions à réaliser en cas de dérive » pour l'eau des circuits des condenseurs (incohérences pour les paramètres pH, conductivité, Cl2, Cl, Rc conductivité). → Il convient de mettre les différents documents en cohérence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, sont définies les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. »
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 :</u> <i>il n'existait pas de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et l'outil de production. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir une procédure d'arrêt immédiat spécifique aux installations.</i> Un logigramme d'arrêt d'urgence a été créé pour les condenseurs 1 et 2 d'une part et pour la tour JACIR d'autre part. Pour la tour JACIR, uniquement utilisée dans le process du concentrateur du service traitement du lait (TDL), la procédure prévoit l'arrêt du concentrateur et un lavage pouvant prendre 30 minutes, avant arrêt de la tour JACIR. Pour les condenseurs, la procédure mentionne un délai de 4 heures pour la mise à l'arrêt de la chaîne « bassine » avant l'arrêt des TAR. Un tel délai n'est pas acceptable et ne répond pas à l'« arrêt immédiat » imposé dans l'AM du 14/12/2013. → Il est demandé à l'exploitant de revoir la procédure d'arrêt immédiat des condenseurs, sachant que l'arrêt immédiat porte sur l'arrêt de la ventilation. Dans l'attente, la mise en demeure ne peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Procédures en situation de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26-I.1-b) et 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : « [...] chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : les procédures fournies étaient incomplètes, n'étaient pas spécifiques aux installations, et présentaient de nombreuses incohérences. Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure d'établir des procédures spécifiques aux installations, pour chacune des situations de dépassement décrites à l'article 26.II.</i> Les procédures ont été complétées et mises à jour. Pour la tour JACIR d'une part et les condenseurs d'autre part, un logigramme décrit les différents cas de figure et trois procédures sont disponibles pour les 3 situations. Dans les AMR, des fiches d'information modèle pour l'information de l'inspection en cas de dépassement sont disponibles (pour rappel, l'information en urgence de l'inspection n'est obligatoire qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L). La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Néanmoins les observations ci-dessous doivent être prises en compte.
Observations : D'une manière générale, il convient d'adapter chaque procédure aux spécificités des installations. Des indications génériques qui ne concernent pas les installations, ou des options possibles non adaptées aux installations sont à proscrire. Il est notamment noté : - pour les différentes procédures, mention de « <i>si d'autres TARs sont à proximité, un risque de contamination existe. Il est conseillé d'utiliser la procédure « desinfTarproxi</i> » ». Ce point doit être clarifié : définir explicitement si le risque existe selon la tour contaminée et le préciser explicitement dans les procédures ; - dans les procédures flore interférente et dépassement de 1000 UFC/L, mention au point 3 « <i>de préférence, stopper les ventilateurs</i> » : spécifier explicitement ce qui doit être réalisé ; - dans toutes les procédures, mention de « <i>Purger les bras morts</i> » à plusieurs étapes. Or selon les AMR, aucun bras mort n'a été identifié. Les procédures sont à corriger ; - procédure >100 000 UFC/L, points 7 et 16, mention « <i>mettre en œuvre un maximum d'action pour éliminer les boues</i> » : quelles sont les actions attendues ? - procédure >100 000 UFC/L de la tour JACIR, point 5, mention « <i>si elle existe, isoler la filtration dérivée</i> » : de quoi s'agit-il ? À supprimer si la tour n'est pas concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022 pour la réalisation (2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022) et 12/12/2022 pour la transmission
Prescription contrôlée : « Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté

sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : les vérifications à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation n'avait pas été réalisée (tour JACIR mise en service en 2019 et condenseurs mis en service en octobre 2021). Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure de faire procéder à ces vérifications.</i> Les vérifications des trois tours ont été réalisées le 16/12/2022. Les rapports datés du 04/01/2023 ont été transmis à l'inspection le 10/05/2023. La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Les vérifications des condenseurs mettent en évidence 8 écarts, et la vérification de la tour JACIR met en évidence 7 écarts, identiques aux condenseurs, qui ont fait l'objet ou vont faire l'objet d'actions correctives (cf. observations ci-dessous).
Observations : Les écarts relevés et actions engagées sont les suivants : 1/ absence de document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation + 2/ absence d'un plan de formation complet et tenu à jour : le plan d'actions correctives mis à jour en novembre 2023 indique que ces points 1 et 2 ont été soldés (non vérifiés par l'inspection). 3/ plan d'entretien incomplet, procédure de nettoyage incomplète, fiche de stratégie incomplète : les plans d'entretien et fiches de stratégie de traitement ont été complétés et transmis à l'inspection. Des observations sont néanmoins formulées → voir les constats n°3 et 5 du présent rapport. 4/ procédure de flore interférente ne précisant pas le fait que la quantification en légionelles est impossible : la procédure a été complétée et transmise à l'inspection ; 5/ absence de procédure pour un arrêt prolongé (>7 jours) : la procédure a été créée ; 6/ absence de document attestant l'étalonnage des appareils de mesure : l'exploitant indique que ce sujet est en cours de traitement avec le prestataire Véolia. L'exploitant précisera les actions mises en œuvre. 7/ carnet de suivi et annexe incomplets : le plan d'actions mis à jour en novembre 2023 indique que ce point a été soldé (non vérifiés par l'inspection, à l'exception des documents contrôlés pour les différents constats du présent rapport). Pour les condenseurs, le 8e écart concerne l'absence de justification présentée pour la réalisation des analyses à la mise en service (1ère analyse 48h à 1 semaine après démarrage puis toutes les semaines pendant 2 mois). Ce point a été contrôlé par l'inspection lors de la visite précédente du 21/07/2022 (fourniture par l'exploitant des rapports des analyses réalisées après la mise en service, justifiant que la fréquence de contrôle a été respectée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Schéma de principe des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée :

Le carnet de suivi doit comprendre le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : le schéma de principe fourni pour la tour JACIR n'était pas complet (absence du point d'injection des produits de traitement, du point de prélèvement pour analyse) et était erroné (mention d'un appoint d'eau dans la « tour de rétention » par de l'eau de vache qui n'existe pas). Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser un schéma de l'installation JACIR à jour et conforme aux attendus de l'arrêté ministériel.</i> L'exploitant a fourni deux nouveaux schémas de principe pour la tour JACIR d'une part et pour les condenseurs d'autre part, qui identifient bien les points de prélèvement pour analyses (eau du circuit, eau rejetée, eau d'appoint) et les points d'injection des produits de traitement. La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Les observations ci-dessous doivent néanmoins être prises en compte. Observations : Pour la tour JACIR, le point de prélèvement pour analyse de l'eau d'appoint est localisé, selon le schéma, dans le « bac de lancement » ce qui n'est pas un point de prélèvement pertinent, l'eau du bac n'étant pas représentative des eaux d'appoint (cf. constat n°11 suivant). Le schéma sera à mettre à jour en conséquence. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022)
Prescription contrôlée : « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 21/07/2022 : aucune analyse n'était réalisée sur l'eau d'appoint TH7 alimentant les condenseurs. Une analyse de l'eau adoucie alimentant le circuit de la tour JACIR avait été réalisée en 2021. En revanche, l'eau provenant du refroidissement des garnitures de pompes et alimentant également le circuit JACIR n'avait pas été analysée.</i> <i>Par arrêté préfectoral du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure de procéder à une analyse de la qualité des différentes eaux d'appoint des 3 tours, en identifiant clairement la localisation de chaque prélèvement.</i> Après vérification, l'exploitant a indiqué que l'analyse fournie lors de la visite de 2022 correspondait finalement à l'eau d'appoint des condenseurs. La dernière analyse (prélèvement du 01/06/2023) a été fournie en amont de la visite. Les teneurs en Legionella pneumophila et MES sont inférieures à la limite de quantification. Le jour de la visite, aucune analyse des eaux d'appoint de la tour JACIR (eau adoucie d'une part et eau provenant du refroidissement des garnitures de pompes d'autre part) n'avait été réalisée. L'exploitant proposait la réalisation d'un prélèvement dans le « bac de lancement » du circuit JACIR, dans lequel s'effectuent les 2 appoints en eau. Toutefois, ce point de prélèvement n'apparaît pas pertinent : l'eau du bac n'est pas représentative des eaux d'appoint, dans la mesure où l'eau du circuit provenant de la tour se rejette aussi dans ce bac et que le biocide y est injecté. Les deux types d'eau d'appoint doivent être analysés de façon indépendante en amont du rejet dans le bac.

Après la visite, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les deux types d'eau d'appoint. Les teneurs en Legionella pneumophila et MES sont inférieures à la limite de quantification.
La mise en demeure du 06/09/2022 peut être levée sur ce point. Les observations ci-dessous doivent néanmoins être prises en compte s'agissant de la clarification des rapports d'analyse et des points et modalités de prélèvement.
Observations : Les rapports d'analyse, transmis comme étant les analyses des eaux d'appoint de la tour JACIR, indiquent pour l'un, que l'analyse concerne l'« eau adoucie », et pour l'autre l'« eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes ». Il n'est ainsi pas fait mention de la tour JACIR, ni des eaux de refroidissement des garnitures des pompes. Ces appellations sont par ailleurs identiques à celles du rapport d'analyse fourni pour l'eau d'appoint des condenseurs. Par ailleurs, il est indiqué dans les deux rapports que les échantillons ont été prélevés au niveau d'une vanne, ce qui n'est pas cohérent pour les eaux de refroidissement des garnitures des pompes (arrivée de l'eau par 6 tuyaux directement au-dessus du bac de lancement). Il est donc attendu que l'exploitant précise : - à quel niveau a été réalisé le prélèvement de l'eau adoucie. L'exploitant a évoqué lors de la visite la possibilité de réaliser un prélèvement sur une vanne située en amont sur le réseau d'eau adoucie. Un schéma/plan du réseau avec localisation du prélèvement doit être fourni. Il est rappelé que le point de prélèvement doit faire l'objet d'une identification sur site ; - comment a été réalisé le prélèvement des eaux de refroidissement des garnitures des pompes (mélange des différentes arrivées d'eau ? échantillon moyen prélevé sur quelle durée ? ...). Le protocole de prélèvement nécessite d'être défini pour justifier de la représentativité du prélèvement et pour être reproduit lors des prochaines analyses. Enfin, il convient que les prochains rapports d'analyses (eau d'appoint des condenseurs et différentes eaux d'appoint de la tour JACIR) soient précis sur la/les TAR concernées, le lieu de prélèvement et les modalités d'échantillonnage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. AM du 28/04/2014 - article 1er-2e alinéa : "La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."
Constats : <i>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 : non respect du délai de 30 jours pour la transmission des résultats entre 2017 et mi-2021 (environ 40 % de résultats déclarés au-delà des 30 jours).</i> Les déclarations ont été réalisées dans les délais en 2022 et jusqu'en août 2023. Les résultats des analyses de septembre et octobre 2023 ont en revanche été déclarés seulement le 30/11/2023 (jour de la visite), soit respectivement 2 mois 1/2 et 40 jours suivant la date des prélèvements. → Il est demandé à l'exploitant de respecter le délai de transmission de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 :</u> absence de justificatif des conditions d'information en cas de dépassement, et de conservation des souches par le laboratoire. L'exploitant a transmis l'annexe à la convention signée avec le laboratoire Inovalys qui prévoit : - la conservation des souches pendant trois mois en cas de résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou <i>species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ; - la transmission des rapports d'analyse « dans les meilleurs délais après la réception des échantillons », avec transmission aux correspondants désignés par l'établissement, « par courrier ou tout autre moyen adapté ». Le document cite par ailleurs l'arrêté ministériel (« L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) »). Ces éléments n'attestent pas de l'engagement du laboratoire à communiquer les résultats provisoires confirmés et définitifs, ni du moyen rapide d'information utilisé. → L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que le laboratoire l'informerait bien des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (courriel). Il est préconisé que ce courriel d'information soit adressé par le laboratoire à plusieurs destinataires afin de se prémunir d'une éventuelle absence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 :</u> pour la tour JACIR, le prélèvement était réalisé en sortie du bac de la TAR, ce qui ne répondait pas, au vu du circuit d'eau, à la disposition de l'AMPG. Le point de prélèvement a été déplacé de sorte à être situé en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau (nouveau point de prélèvement vu sur l'installation lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 :</u> sur les 2 derniers rapports d'analyse, absence de la concentration cible des produits de traitement pour les condenseurs 1 et 2. Les derniers rapports d'analyse (prélèvements du 07/11/2023) ont été consultés lors de la visite. Ils présentent l'ensemble des informations requises, notamment s'agissant du traitement biocide mis en œuvre (nature du produit et concentration cible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réserve de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 :</u> absence de stock de biocide oxydant, utilisé à la fois pour le traitement quotidien et dans les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassement Pour chaque installation (condenseurs d'une part, JACIR d'autre part), l'exploitant a déterminé le stock stratégique de produits de traitement dont il doit disposer pour assurer le traitement en continu pendant un mois et d'éventuels traitement chocs en cas de mise en œuvre des procédures légionelles (2 chocs de sécurité). Les stocks stratégiques ainsi déterminés sont : - pour le produit anticorrosion, 88 kg. Il a été constaté sur site la présence d'un stock de 14 bidons de 25 L, soit 406 kg environ (densité 1,16) ; - pour le biocide oxydant, 181 kg (condenseurs + JACIR). Il a été constaté sur site la présence d'un stock de 11 bidons de 25 L, soit 335 kg environ (densité 1,22).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Produits chimiques – conditions de stockage et d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Biocide avec AMM : Règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012), article 17-5 : « Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. [...] » Biocides sans AMM et autres produits : Règlement REACH (18/12/2006) – art. 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
Constats : <i>Rappel du constat de la visite du 21/07/2022 : le stockage des produits s'effectuait principalement en extérieur (stock aménagé en rack sur rétention, avec enceinte grillagée et auvent). Or, les FDS du biocide oxydant et du produit anti-corrosion mentionnent que les produits doivent être conservés au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil.</i> Sur site, les produits sont toujours stockés dans la zone extérieure aménagée à cet effet, qui ne répond pas aux conditions indiquées dans les FDS. → L'exploitant doit s'assurer que les produits sont stockés dans des conditions compatibles avec les dispositions prévues dans les FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Situation administrative - modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, articles 1 et 2 et article R. 181-46 du CE
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des capacités
Prescription contrôlée : <u>AP du 20/05/2003 :</u> <u>Article 1 :</u> Classement sous la rubrique 2230 de la nomenclature alors en vigueur : « Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait - La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j » : capacité maximale considérée de 250 000 l/j – régime A <u>Article 2 :</u> « La fromagerie comprend les installations suivantes : - les ateliers de transformation du lait et des produits issus du lait (réception, traitement, fabrication, salage, ultrafiltration, affinage,...) d'une capacité de 250 000 l/j ; [...] » <u>Code de l'environnement - article R. 181-46 :</u> "I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Les installations sont aujourd'hui classées au titre de la rubrique 3642, la capacité à considérer étant la capacité de production de produits finis par jour, y compris les co-produits ou sous-produits à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal. Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait les capacités suivantes : 50 t/j de fromages, 20 t/j de sérum concentré et 25 t/j de perméat concentré, soit un total de 95 t/j.

Dans le dossier de demande d'autorisation de 2000 ayant conduit à l'AP du 20/05/2003, il était mentionné, outre la quantité de lait entrant de 250 000 l eq.lait/j, une quantité de fromages produite de 48 t/j en moyenne et 53 t/j en pointe, sensiblement de l'ordre des chiffres annoncés dans la demande d'antériorité de 2013. En revanche, la quantité de co-produits n'était pas précisée dans le dossier de 2000.

La production ayant augmenté depuis 2013, il était demandé à l'exploitant, lors de précédentes visites, de préciser la capacité de production maximale de ses installations relevant de la rubrique 3642. Fin 2020 (suite à la visite du 24/11/2020), l'exploitant déclarait les capacités maximales de production suivantes : **63 t/j de fromages et 52 t/j de co-produits (sérum et perméat), soit un total de 115 t/j** (+ 20t/j par rapport au chiffre fourni dans la demande d'antériorité de 2013). L'exploitant annonçait un projet d'augmentation de la capacité de production : objectif de passer d'environ 16 000 t/an de fromages produits à 20 000 t/an et indiquait qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale allait être déposé.

L'exploitant a finalement annoncé l'abandon du projet d'augmentation des capacités de production, et une stabilisation de la production autour de 14 000 t/an de fromages produits (14654 t en 2022).

En amont de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir un bilan des données de production, de 2003 (date du dernier AP d'autorisation avec enquête publique) à 2023. L'exploitant a fourni des données de 2009 à 2023 (pas d'historique détaillé avant 2009). Sont fournies :

- la quantité de matières premières entrantes (lait et crème vache, lait et crème chèvre) : elle est passée de 195 t/j en moyenne en 2009 à 307 t/j en moyenne en 2022 ;
- la quantité de fromages produits : elle est passée de 51,4 t/j en maximum journalier en 2009 (35,9 t/j en moyenne) à 70,4 t/j en maximum journalier en 2022 (47,4 t/j en moyenne). La production de 2009 restait dans le cadre de la capacité annoncée dans le dossier d'autorisation de 2000 de 53 t/j en pointe, mais dès 2010, la production est passée au-delà (à 66,5 t/j). La production de 2013 (62 t/j en max journalier) est par ailleurs supérieure à celle déclarée dans la demande d'antériorité de 2013 (50 t/j) ;
- la quantité d'« excédents » revendus ou envoyés sur d'autres sites (lait entier et écrémé vache, crème et lait de chèvre) : elle est passée de 12 t/j en maximum journalier en 2009 (10 t/j en moyenne) à 61 t/j en maximum journalier en 2022 (51 t/j en moyenne). Les excédents pour l'année 2022 apparaissent toutefois exceptionnellement élevés, comparés à 2021 (34 t/j en maximum journalier et 28 t/j en moyenne). Il est à noter que ces excédents n'ont jamais été considérés jusqu'alors (la demande d'antériorité de 2013 n'en faisait pas mention) ;
- la quantité de co-produits (crème sérum, sérum et perméats) : elle est passée de 47 t/j en maximum journalier en 2009 (40 t/j en moyenne) à 70 t/j en maximum journalier en 2022 (58 t/j en moyenne).

Le total des produits finis (fromages + excédents + co-produits) s'établit ainsi à 201 t/j en maximum journalier en 2022 (156 t/j en moyenne), contre 111 t/j en maximum journalier en 2009 (85 t/j en moyenne), **soit une augmentation de 90 t/j entre 2009 et 2022, augmentation supérieure en elle-même au seuil IED (75 t/j). Une telle modification constitue une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.**

Il est à noter que ces évolutions se sont effectuées sans ajout de nouvelles chaînes de production. L'exploitant avait déjà indiqué par le passé que la part des produits « traditionnels » par rapport aux produits « ultrafiltration » avait fortement augmenté, la fabrication de produits « traditionnels » nécessitant plus de lait/produits issus du lait, et générant donc plus de co-produits. Lors de la visite, l'exploitant a par ailleurs précisé que le site fabrique désormais plus de produits riches dans lesquels il n'y a pas ou moins de réutilisation des co-produits.

Toutefois, de l'analyse des données fournies et des échanges avec l'exploitant, il ressort que :

- les excédents de l'année 2022 sont exceptionnellement élevés. L'exploitant n'a pas fourni d'explication. En considérant l'année 2021, le total des produits finis s'établit à 181 t/j en

- maximum journalier, soit 70 t/j de plus qu'en 2009 (< au seuil IED de 75 t/j) ; - l'exploitant a considéré dans les excédents une partie de lait entier qui ne fait que transiter sur le site. Or les matières qui ne subissent ni traitement ni transformation (uniquement un simple stockage sur site) ne sont pas à comptabiliser dans les produits finis ; - l'exploitant indique que les tonnages maximums journaliers pour les excédents ont été estimés en considérant qu'ils représentent 20 % de plus que la moyenne journalière. Ces estimations faussent les données fournies ; - les tonnages maximums journaliers de co-produits sont également obtenus par estimation. → Afin qu'il puisse être conclu sur le caractère substantiel ou non des modifications intervenues depuis la dernière autorisation, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois de fiabiliser/consolider les données fournies, en excluant les excédents qui ne font que transiter sur le site, et en déterminant au plus juste les tonnages maximums produits pour les excédents et co-produits (justifier le cas échéant les calculs et estimations). L'exploitant doit régulariser la situation de son site en déposant le porter à connaissance ou le dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Rejets aqueux – acceptabilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4 + article 22.2° de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - acceptabilité milieu
Prescription contrôlée : <u>Art. 11.4 de l'AP du 20/05/2003 :</u> « Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes : - débit maximum sur 24H consécutives : 1 100 m³ - 6,5 < pH < 9 - MES : 35 mg/l et 39 kg/j - DCO : 90 mg/l et 99 kg/j - DBO5 : 30 mg/l et 33 kg/j - Azote global (en N) : 30 mg/l et 33 kg/j - Phosphore total (en P) : 2 mg/l et 2,2 kg/j Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution. Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. » <u>Art. 22.2° de l'AM du 02/02/1998 :</u> « Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »
Constats : Lors de précédentes visites, il était constaté des dépassements des concentrations et flux limites de phosphore, et des dépassements récurrents de la valeur limite de débit en sortie station (sans prise en compte du rejet des eaux de lait au milieu naturel, qui n'est pas encadré à ce jour) . Depuis janvier 2022, les valeurs limites pour le phosphore sont respectées. En revanche, les dépassements du débit limite de rejet restent récurrents en sortie, surtout à partir du 01/10/2022. Des dépassements ponctuels des valeurs limites en concentration et flux pour les MES (une quinzaine de mesures) sont par ailleurs constatées sur 2022 et 2023. En outre rappelons que les eaux de lait comptabilisées à part, et non réglementées représentent un volume supplémentaire maximum d'environ 200 m³/j (moyenne à 75 m³/j) et des charges supplémentaires. Lors de précédentes visites, il était rappelé que le respect des valeurs limites actuelles, en particulier pour le phosphore, ne suffirait toutefois pas à garantir l'absence d'impact sur le ruisseau des Aulnaies. Pour rappel, l'établissement rejette ses eaux résiduelles industrielles traitées dans le ruisseau de Bauné, qui devient le ruisseau des Aulnaies en aval du site (masse d'eau « Les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » FRGR1027). Le dernier état des lieux des masses d'eau a qualifié de mauvais l'état écologique du ruisseau des Aulnaies, avec : - une qualité biologique mauvaise (indice biologique diatomées mauvais, indice invertébrés multi-

métrique médiocre) ;

- une qualité physico-chimique mauvaise : niveau « mauvais » pour l'oxygène dissous et les nitrites, niveau « médiocre » pour le taux de saturation O₂ et l'ammonium, niveau « mauvais » pour le phosphore.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 avait fixé, pour le ruisseau des Aulnaies, un objectif de bon état global à atteindre en 2027 (initialement fixé pour 2021 dans le SDAGE précédent 2010-2015). Dans le nouveau SDAGE 2022-2027, approuvé le 18/03/2022, l'objectif de bon état reste à atteindre pour 2027.

L'établissement TESSIER a été identifié comme un contributeur important en termes de rejets ponctuels de polluants (le phosphore en particulier) à cette masse d'eau. C'est pourquoi l'établissement a été identifié comme nécessitant la mise en œuvre d'actions pour réduire les émissions de macropolluants dans l'eau, dans le cadre du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) (déclinaison départementale du programme de mesures (PDM) du SDAGE) défini lors du SDAGE précédent 2016-2021. La réduction des émissions n'ayant pas été mise en œuvre à ce stade, l'établissement est inscrit comme établissement industriel prioritaire dans l'annexe 3 du PDM du SDAGE 2022-2027, et reste donc inscrit dans le PAOT associé au SDAGE 2022-2027.

En 2021, l'exploitant s'engageait à réaliser avec l'appui d'un bureau d'études compétent une étude des rejets avec l'objectif suivant : « *dresser un état des lieux complet des rejets du site, définir l'acceptabilité du milieu naturel, et proposer le scénario le plus intéressant d'un point de vue technico-économique pour la mise en conformité des rejets, en intégrant les perspectives d'évolution* ». Le cahier des charges de cette étude, fourni par l'exploitant, n'appelait pas d'observation, si ce n'est que les rejets d'eaux de lait semblaient ne pas être considérés. L'exploitant indiquait que l'optimisation de la réutilisation des eaux de lait se poursuivait, avec l'objectif de recycler la totalité de ces eaux (arrêt du rejet au milieu).

L'étude a été transmise à l'inspection en juillet 2022.

Du premier examen de l'étude, il ressort les principaux points suivants :

- aucune présentation de la qualité de la masse d'eau Les Aulnaies n'est réalisée. Les données publiques disponibles n'ont pas été considérées (station de mesure des Aulnaies à Corné). Les mesures réalisées sont insuffisantes (une seule campagne de mesure réalisée en octobre 2021 sur le ruisseau de Bauné, en amont et en aval des rejets du site ; la représentativité du point de prélèvement amont, très proche du rejet des eaux de lait, pose question). En conséquence, les calculs d'acceptabilité, basés sur cet état initial insuffisant, sont à revoir ;
- selon l'unique mesure réalisée en amont des rejets, le ruisseau de Bauné serait déjà dégradé à l'amont du site pour de nombreux paramètres (à confirmer avec d'autres résultats de mesures). Il convient que l'étude présente un état des lieux à l'échelle de la masse d'eau, avec les autres contributeurs connus (des données pourront être communiquées à l'exploitant sur ce sujet – en lien avec l'Agence de l'eau notamment) ;
- les calculs d'acceptabilité n'ont été réalisés que pour les macropolluants. Une étude est également attendue sur les micropolluants (dont les métaux), et les chlorures ;
- il a été considéré que les eaux de lait ne seront plus rejetées, mais aucune mesure concrète n'est proposée dans l'étude pour la réutilisation totale de ces eaux, ainsi que le cadre réglementaire qui s'applique à cette réutilisation. À défaut, l'étude doit les prendre en compte dans les calculs d'acceptabilité et caractériser le rejet des eaux de lait ;
- des préconisations visant à réduire la charge des effluents en amont, avant envoi dans la STEP, sont évoquées, sans étude des gains potentiels, ni proposition de plan d'actions. Il n'est ainsi pas tenu compte des baisses de charge potentielles dans l'étude des solutions de traitement ;
- le projet d'augmentation des capacités de production a été abandonné. L'étude qui tient compte d'une augmentation du débit, et des charges rejetées, n'est donc plus à jour. L'étude est à mettre à jour avec les niveaux sollicités actuellement ;
- plusieurs options de traitement sont proposées, mais nécessitent d'être étudiées plus finement (notamment efficacité épuratoire des technologies proposées à vérifier et dimensionnement à réaliser) ;
- au-delà des insuffisances listées ci-dessus, l'étude n'est pas conclusive (notamment sur la capacité technique à atteindre les valeurs limites compatibles avec le milieu), et aucun plan d'actions concret n'est in fine proposé.

→ Une liste exhaustive des insuffisances de l'étude sera adressée à l'exploitant indépendamment du présent rapport. L'inspection proposera en parallèle de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire, la réalisation :

- d'une étude d'acceptabilité complète (répondant à l'ensemble des insuffisances listées) permettant de déterminer, pour tous les paramètres pertinents, le flux maximal total admissible par le milieu ;
- d'une étude technico-économique, en 2 phases : étude des solutions visant à réduire en amont la charge des rejets avant traitement, puis étude des solutions de traitement des rejets permettant d'atteindre les valeurs de rejets acceptables pour le milieu. Un plan d'actions avec échéancier sera attendu pour chaque phase.

Type de suites proposées : Susceptible de suites